Microlog Microfiche Collection
Resolution Chart

Copyright

Copyright for the ***contents*** of this microfiche is held by the publisher of the original document. Please contact the original publisher for guidance in all copyright matters. Copyright in this ***microfiche edition*** is held by Micromedia Limited.

Quality of the Microfiche Reproduction

Micromedia Limited maintains the highest standards for micrographic reproduction. Attempts are made to obtain the best quality print version to microfilm. However, there are some printing styles, colours and graphic layout styles (including maps, graphs and tables) which do not reproduce well. Because of the value of the original document, Micromedia has filmed it recognizing that it may not be as easy to read as the original document.

Some pages have been filmed twice to improve the clarity of the reproduction. Consult both reproductions to ensure that all of the original text is read.

Microcopy Resolution Test Chart
National Bureau of Standards
Standard Reference Material 1010a
(ANSI and ISO Test Chart No. 2)

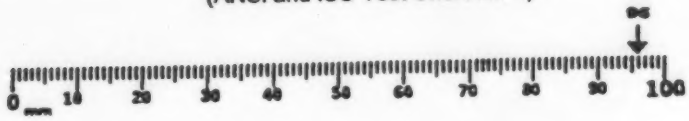

PM-1 3½"x4" PHOTOGRAPHIC MICROCOPY TARGET
NBS 1010a ANSI/ISO #2 EQUIVALENT

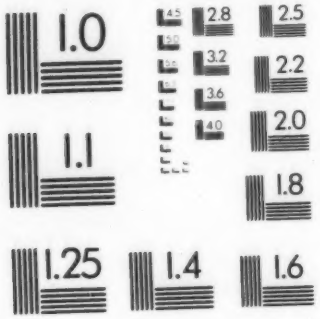

MS109

24x

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street, Toronto, ON M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161

Collection MICROLOG sur Micromédia
Tableau de résolution

Droits d'auteurs

Les droits d'auteurs du conenu de cette microfiche sont détenus par l'éditeur du document original. Veuillez communiquer avec celui-ci pour obtenir des renseignements sur tout ce qui touche les droits d'auteurs. Les droits d'auteurs de cette édition sur microfiche sont détenus par Micromédia Limitée.

Qualité de reproduction sur microfiche

Micromédia Limitée maintient les normes de reproduction micrographique les plus élevées. Elle fait tout son possible pour obtenir la version sur papier à reproduire sur microfiche de la meilleure qualité possible. Cependant, certains styles d'imprimerie, de couleurs et de style de mise en page graphique (incluant des cartes, des grahiques et des tableaux) se reproduisent mal. En raison de la valeur du document original, Micromédia l'a reproduit tout en reconnaissant qu'il ne sera peut-être pas aussi lisable que le document original.

Tableau de résolution micrographique
National Bureau of Standards
Standard Reference Material 1010a
(ANSI and ISO Test Chart No. 2)

PM-1 3½"x4" PHOTOGRAPHIC MICROCOPY TARGET
NBS 1010a ANSI/ISO #2 EQUIVALENT

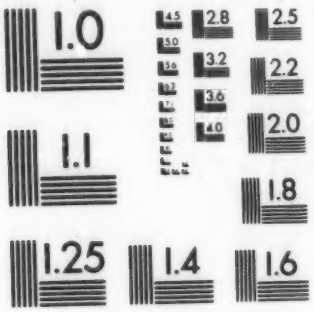

MS109

24x

NATIONAL MICROGRAPHICS ASSOCIATION

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street, Toronto, ON M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161

Display

Copie pour kios

Contributing *to* Public Safety

National Parole Board
Commission nationale des libérations conditionnelles
Canada

© Minister of Public Works and Government Services Canada
Cat. No. JS92-41/1996
ISBN 0-662-62619-2

Produced and published by the
Communications Division
National Parole Board

Reprinted February 1998

102-04108/

INTRODUCTION

This booklet is intended to explain how conditional release, in general, and the National Parole Board, in particular, contribute to public safety through quality decisions on the various forms of releases during an offender's sentence.

As well, the booklet provides information on a number of topic areas related to the subject of parole and other forms of conditional release. It is hoped that this publication assists you to gain further insights into the public benefits of conditional release. We hope, as well, that it will provide you with an appreciation of how important the conditional release process is in ensuring the safe reintegration of offenders to the community.

We are committed to providing public access to information and would therefore invite your comments on how we can improve on this publication. Should you have any additional questions about conditional release or the National Parole Board, please feel free to contact us at any one of the addresses provided at the back of this publication.

We also welcome you to visit our Internet Home Page at:
http://www.npb-cncl.gc.ca

MISSION STATEMENT OF THE NATIONAL PAROLE BOARD

The National Parole Board, as part of the criminal justice system, makes independent, quality conditional release and pardon decisions and clemency recommendations. The Board contributes to the protection of society by facilitating, as appropriate, the timely integration of offenders as law-abiding citizens.

TABLE OF CONTENTS

i. History of Parole in Canada 1

I. Defining Parole 3

II. Criminal Justice System: The Role of Parole 5

III. Types of Release 9

IV. Parole Eligibility 11

V. The Decision Process 15

VI. Victims 17

VII. Board Hearings 21

VIII. In the Community 23

HISTORY OF PAROLE IN CANADA

In 1899, the Canadian Parliament passed the *Ticket of Leave Act* which established conditional release and a system of supervised freedom for offenders. At that time, there were no statutory limits defining parole eligibility and conditional release could be granted to anyone by the Governor General of Canada.

Even then, conditional release was generally viewed as a method "to bridge the gap between the control and the restraints of institutional life and the freedom and responsibilities of community life".

In 1901, the position of "dominion parole officer" was created. The staff in those positions were required to interview inmates and assess their release plans. This is the same role and responsibility of the modern day case manager.

In the 1930s, penal reformers had begun to question the punitive orientation of the penitentiary system. In response, a Royal Commission was convened in 1936 to investigate the penal system of Canada.

That Commission recommended that rehabilitation become the purpose of incarceration and attributed the cause of high recidivism rates to the absence of any serious attempt on the part of authorities to address the reformation of inmates.

In the 1940s, vocational training and education courses were introduced in prisons and community services were increased.

In the 1950s, a federal committee of inquiry recommended the creation of the National Parole Board. That committee saw parole as representative of a "logical step in the reformation and rehabilitation of a person who is imprisoned". It was viewed as a transitional stage for moving from confinement to community. Parole was also considered an appropriate control mechanism in that it provided for the supervision of offenders and allowed for the revocation of conditional release for violation of parole conditions.

In 1959, the *Parole Act* was enacted and that created the National Parole Board as an independent, administrative body within the Department of Justice. At that time, the National Parole Board was given the authority to grant, deny, terminate or revoke conditional release.

In 1966, the *Department of the Solicitor General Act* assigned the Solicitor General as responsible for the management and direction of reformatories, prisons, penitentiaries, parole, remissions, and the Royal Canadian Mounted Police. The Act also established the National Parole Board as part of the Ministry of the Solicitor

General, which now includes the three other agencies, namely the Royal Canadian Mounted Police, the Correctional Service of Canada, and the Canadian Security Intelligence Service.

In 1977, legislation known as the "Peace and Security Package" provided for the administrative severance of the National Parole Board from the Parole Service. The latter became part of the Penitentiary Service, later named the Correctional Service of Canada. Temporary and community Board Members were also introduced at this time.

The 1980s saw a move toward a greater emphasis on crime prevention, victims of crime and public protection. In 1986, an amendment to the *Parole Act* allowed the Board to detain or place under strict residential conditions until the end of their sentence, certain inmates who were considered high risk.

Also in the 1980s, the Board enhanced its openness and accountability by introducing its decision-making policies and by adopting its Mission Statement.

In 1992, the Federal Government enacted the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA). This is the Act under which the National Parole Board operates (as does the Correctional Service of Canada and the Correctional Investigator).

The CCRA is evolving, as is the National Parole Board, in order that the Government can attempt to meet the changing needs of the public. To accomplish the goal of continuing to meet those needs, the Government has committed to undertake a full review of this legislation by the Fall of 1997.

Source: Goldenberg, Carl H., *Parole in Canada: Report of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs.* Information Canada, 1974, pp. 15-16.

E. E. Rhine,et al, *Paroling Authorities: Recent History & Current Practice.* American Correctional Association, 1991.

I: DEFINING PAROLE

Q: *What is Parole?*

A: Parole is a carefully constructed bridge between incarceration and return to the community. It is a form of *conditional* release that involves a careful review of information and assessment of risk. This requires that Board Members review the facts of a case and decide whether or not an offender may be permitted to return to the community before the end of the sentence of incarceration.

Parole is a conditional release which allows some offenders to continue to serve the balance of their sentence outside of the institution. Parole does not mean that offenders are completely free, without supervision. It does mean that they have an opportunity, under the supervision and assistance of a parole officer, to become contributing members of society, providing they abide by the conditions of their release. If the conditions of parole are not met, the Board has the power to revoke the parole and return the offender to prison.

Q: *What is the Purpose of Parole?*

A: Canada, like many countries, has made conditional release programs part of its criminal justice system. Most offenders in our country are serving definite sentences. A definite sentence is a term of imprisonment lasting for a specific number of days, months or years. Offenders must be released when their term is finished. Some offenders, however, are serving sentences that never end. These are cases where an offender is sentenced for life or where the offender has been declared a dangerous offender which carries an indeterminate sentence.

The concept of parole is based on the belief that a gradual, controlled, and supported release of offenders helps them re-integrate into society as law-abiding citizens and helps contribute to a safer society. This concept is supported by long-term studies.

Q: *What are the Principles Guiding Parole?*

A: The *Corrections and Conditional Release Act* lists six principles that apply directly to boards of parole:

1. Protection of society is the most important consideration in any conditional release decision.
2. All relevant information must be considered.
3. Parole boards enhance their effectiveness through the timely exchange of relevant information among criminal justice components and by providing information about policies and programs to offenders, victims, and the general public.
4. Parole boards will make the least restrictive decision consistent with the protection of society.
5. Parole boards will adopt and be guided by appropriate policies and board members will be given appropriate training.
6. Offenders must be given relevant information, reasons for decisions, and access to the review of decisions to ensure a fair and understandable conditional release process.

Q: *What is the Difference between Probation and Parole?*

A: Probation is a sentence imposed by a judge, usually instead of, but sometimes in addition to, a term of imprisonment. It allows a person to live in the community under the supervision of a probation officer.

Parole may be granted after the offender has served part of the sentence in an institution, allowing the offender to live in the community under supervision for the remainder of the sentence. The decision to grant parole is the responsibility of a board of parole.

II: CRIMINAL JUSTICE SYSTEM: THE ROLE OF PAROLE

Q: *What is the National Parole Board and what is its Role in the Criminal Justice System?*

A: The Board is an administrative tribunal that has exclusive authority under the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA) to grant, deny, cancel, terminate or revoke parole, or to detain offenders subject to statutory release in certain circumstances. The CCRA and its regulations direct the National Parole Board to make conditional release decisions for offenders in federal and territorial institutions. The Board also makes parole decisions in provinces that do not maintain their own parole boards.

In addition, the Board decides whether to issue, grant, deny or revoke a pardon under the *Criminal Records Act* and makes clemency recommendations to the Solicitor General, who submits the recommendations to Cabinet.

The National Parole Board does not have jurisdiction over young offenders (younger than 18 years of age according to the *Young Offenders Act*) unless tried as adults in an adult court, or over offenders serving only intermittent sentences (weekends).

Q: *Who are Board Members?*

A: Board Members are men and women from across Canada, who are committed to excellence in corrections and conditional release. As a group, the members bring a wide range of professional experience from such fields as corrections, policing, psychology, and law, as well as business, social and community work.

All notices of vacancies for full-time and part-time Board Members' positions are advertised in the Canada Gazette, which outlines the criteria and qualifications each member must possess. The National Parole Board provides input to the appointment process by screening and interviewing selected candidates, then providing recommendations to the Solicitor General. Ultimately, Board Member appointments are a Cabinet decision, approved by the Governor-in-Council.

Q: *Does the Court Have Anything More to do with the Person After Sentencing?*

A: Not in most cases. After conviction, if the court orders the incarceration of an offender for a certain amount of time, either federal or provincial correctional authorities administer the sentence. The court may become reinvolved if an offender, having served 15 years of a life sentence for first or second degree murder, applies for a Judicial Review under Section 745 of the *Criminal Code.*

A Judicial Review allows certain offenders serving life sentences to apply to have their parole eligibility date reduced. Upon receipt of an offender's application for Judicial Review, the Chief Justice of the province where the conviction took place must designate a judge on the High Court of Justice to empanel a Provincial Superior Court jury of 12 persons. During the hearing, the jury must consider the character of the applicant, the circumstances of the offence for which the person was convicted and the conduct while serving the sentence. The jury must agree by a $^2/_3$ majority on any decision. It may change the parole eligibility date to anywhere between 15 and 25 years, or deny any reduction, whereby an offender may reapply at a later date. The eligibility date cannot be reduced below 15 years.

Q: *Does the National Parole Board Make Judicial Review Decisions?*

A: No. The Board has no role in the judicial review process. Furthermore, if the jury decides to reduce the parole eligibility date of an offender, the decision does not mean that the offender will automatically be released on parole. The offender must still apply for parole through the regular process. The case would then be reviewed by the Board which, upon a thorough assessment of the risk, will decide whether the offender will be granted parole.

Q: *Are the Police Involved with the Offender After the Trial?*

A: The police provide information for assessment when the offender is admitted to a penitentiary and when the offender is being considered for conditional release. The police are notified of any conditional release. In most cases, an offender will have to report regularly to both the parole supervisor and the police. Of course, the police would become involved if the offender is suspected of any further criminal activity, and the Board is also notified.

Q: *After Sentencing, Who is Responsible for the Offender?*

A: If the sentence is imprisonment, there are two possibilities:

- The Correctional Service of Canada is responsible for the administration of sentences for offenders serving two years or more; or
- If the sentence is less than two years, the correctional service of the province or territory where the trial was held is responsible for the administration of the sentence and determines the institution in which the offender will serve the sentence.

An inmate may be transferred from one institution to another for security or program-related reasons.

The federal and provincial criminal justice systems have "exchange of service" agreements. These agreements may allow an offender to serve all or part of a sentence in a provincial institution, even when serving more than two years, or in a federal institution if serving less than two years.

Q: *What Part does the Correctional Service of Canada Play?*

A: The Correctional Service of Canada is responsible for:

- the care, custody and control of offenders during imprisonment;
- providing programs that contribute to the successful return of offenders to the community as law-abiding citizens;
- providing the National Parole Board with case information and recommendations to assist in release decisions;
- some conditional release decision-making authority, i.e. work releases, escorted and unescorted temporary absences; and
- supervising offenders on parole and statutory release.

III: TYPES OF RELEASE

Q: *What are the Different Types of Conditional Release?*

A: The types of conditional release are: temporary absence (escorted and unescorted), day parole, full parole, and statutory release.

Temporary absence: A temporary absence is usually the first type of release an offender will be granted. With or without escort, temporary absences may be granted for various reasons, including for work in community service projects, contact with the family, personal development, or medical reasons.

Day parole: Day parole allows offenders to participate in community-based activities to prepare for release on full parole or statutory release. Offenders on day parole must return nightly to an institution or a halfway house unless otherwise authorized by the National Parole Board.

Full Parole: Full parole allows the offender to serve the remainder of the sentence under supervision in the community.

Statutory Release: By law, most federal inmates must be released with supervision after serving two-thirds of their sentence. Offenders serving life or indeterminate sentences are not eligible for statutory release.

Q: *Is Statutory Release the Same as Parole?*

A: No. Contrary to parole, which is a discretionary decision made by the National Parole Board, most federal inmates are released automatically by law on statutory release after serving two-thirds of their sentence if they have not already been released on parole. While subject to statutory release, offenders are supervised in the community and will be returned to prison if they are believed to present an undue risk to the public.

Q: *Does the National Parole Board have Authority Over Statutory Release?*

A: No. Statutory release is a legal requirement. However, the Board may add certain conditions to contribute to the protection of society. It may also revoke a release if there is a breach of a condition or detain an offender in certain circumstances.

Those "certain circumstances" are covered under the detention provision of the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA). The CCRA authorizes the National Parole Board, following a referral by the Correctional Service of Canada, to detain in custody until the end of the sentence, any offender who meets the detention criteria, which is that the offender is likely to commit before the end of the sentence:

- an offence causing death or serious harm to another person;
- a sexual offence involving a child; or
- a serious drug offence.

The law further requires the Board to review detention orders annually.

IV: PAROLE ELIGIBILITY

Q: *When is an Inmate Eligible for Parole Consideration?*

A: An offender must usually serve the first third, or the first seven years, whichever is less, of any sentence of imprisonment before being eligible for full parole. Different rules apply for offenders serving life sentences for murder or indeterminate sentences.

The sentencing court may also determine the period that offenders convicted of a serious drug offence or a violent offence must serve before becoming eligible for parole. In these cases, the court may specify that the portion of the sentence that must be served before parole eligibility is one-half or 10 years, whichever is less.

Federal offenders generally become eligible for day parole six months before their full parole eligibility date or three years in cases of offenders serving life sentences.

Q: *How Does an Offender Apply for Parole?*

A: Within six months of the offender's admission, the Correctional Service of Canada (CSC) will send the offender a Notification of Parole Eligibility Dates. This will include eligibility dates for unescorted temporary absences, day and full parole and the projected statutory release date. CSC is responsible for preparing the offender's case for the National Parole Board (NPB) to consider at the first parole eligibility date and for any further reviews. CSC provides NPB with a complete package which includes details about the offender's previous criminal history, most recent offence, behaviour while incarcerated and evidence of change. It also includes information such as psychiatric or psychological reports and the opinions of other specialists. This information helps NPB make an objective and well-informed decision.

Q: *What is Accelerated Review?*

A: The *Corrections and Conditional Release Act* introduced accelerated parole reviews which require some federal offenders who are serving their first term in a penitentiary to be released on full parole after they have served one-third of their sentence. These offenders must be released on full parole unless the National Parole Board determines that the offender is likely to commit an offence involving violence before the end of the sentence.

Accelerated review applies only where:

- the offender is serving the sentence for a nonviolent offence; or
- the offender is serving the sentence for a drug offence for which the judge did not set parole eligibility at one-half of the sentence.

Q: *Can an Offender Serving a Life Sentence for Murder be Considered for Parole?*

A: Yes. However, a short explanation of the legal meanings of homicide and murder is necessary in order to fully explain the different types of sentences where the offence(s) involves death.

"Homicide" is the general term applied to all situations in which one person causes the death of another. Justifiable or accidental homicide is not a crime. Culpable homicide is a crime. It can be either first or second degree murder, or manslaughter.

Eligibility dates for offenders sentenced to life imprisonment as a minimum sentence before July 26, 1976, vary considerably. Since then, when the legislation was amended, the two categories of murder (first and second degree) carry with them specific parole ineligibility dates:

First degree murder: First degree murder includes all planned and deliberate murders and certain other murders (for example, murder of a police officer, a prison employee, or any other person authorized to work in a prison, while on duty). Persons convicted of first degree murder are not eligible for full parole for 25 years, however, after serving 15 years offenders may apply to have the eligibility date reduced under Section 745 of the *Criminal Code* (See: *"The Role of Parole" section, Judicial Review question*). They become eligible for unescorted temporary absences and day parole three years before their full parole eligibility date. An offender may apply for escorted temporary absences after admission to a federal institution.

Second degree murder: Second degree murder is any murder that is not first degree murder. The sentencing judge determines when people convicted of second degree murder are eligible for consideration for parole, which can be set between 10 and 25 years. The Judicial Review provisions also apply for second degree murder if the parole eligibility date is set beyond 15 years (See: "*The Role of Parole" section, Judicial Review question*). Inmates incarcerated for second degree murder become eligible for consideration for unescorted temporary absences and day parole three years before their full parole eligibility date.

Manslaughter: Manslaughter is any culpable homicide that is neither first nor second degree murder. The judge may sentence someone convicted of manslaughter to any term deemed appropriate – anywhere from a number of months to a maximum of life.

Offenders who are paroled while serving life sentences remain on parole for life unless parole is revoked. Without a grant of parole, the offender remains imprisoned for life.

Young offenders: In murder cases, some offenders under 18 years of age are transferred by the youth court to an adult court and sentenced to life imprisonment without eligibility for parole until the offender has served:

- Five to seven years for a person under the age of 16 at the time of the offence;
- Ten years, in the case of a person convicted of first degree murder who was 16 or 17 years of age at the time of the offence; and
- Seven years, in the case of a person convicted of second degree murder who was 16 or 17 years of age at the time of the offence.

V: THE DECISION PROCESS

Q: *How do Parole Boards Decide if an Offender Should be Granted Parole?*

A: The protection of society is the paramount consideration in any decision of release. The Board will grant parole only if in their opinion:

- the offender will not present an undue risk to society before the end of the sentence; and
- the release of the offender will contribute to the protection of society by facilitating his/her return to the community as a law-abiding citizen.

Most parole decisions of the National Parole Board are made after a hearing with an offender, that is usually held in the institution where the offender is incarcerated. However, some decisions are made on the basis of a parole case file review.

The National Parole Board continues to review its policies and to support research designed to assist Board members in making conditional release decisions.

Q: *What are the Policies that Guide National Parole Board Members in Making Decisions About Parole?*

A: National Parole Board policies require that Board members systematically review the risk that an offender might present to society if released.

Initial risk assessment:
First, Board members review all available and relevant information about the offender to make an initial assessment of risk. This will include:

- the offence;
- criminal history;
- social problems, such as alcohol or drug use and family violence;
- mental status, especially if it affects the likelihood of future crime;
- performance on earlier releases, if any;
- information about the offender's relationships and employment;
- psychological or psychiatric reports, in some cases;

- opinions from professionals and others such as aboriginal elders, judges, police, and other information that indicates whether release would present an undue risk to society; and
- information from victims.

Board members also consider the statistical probability of an offender to reoffend. They look at how often new offences are committed by a group of offenders with characteristics and histories similar to those of the person under review.

Specific factors:
After this initial assessment, the Board looks at such specific factors as:

- institutional behaviour;
- information from the offender that indicates evidence of change and insight into criminal behaviour and management of risk factors;
- benefit derived from programs that the offender may have taken, such as substance abuse counselling, life skills, native spiritual guidance and elder counselling, literacy training, employment, social and cultural programs, and programs that help offenders deal with family violence issues;
- appropriate treatment for any disorder diagnosed by a professional; and
- the offender's release plan.

After considering all of this information and usually after holding a hearing with the offender, Board members make a decision whether to grant parole. If release is granted, the Board may add conditions to those already required by law, based on the principle of the least restrictive option that is consistent with the protection of the public. To impose an additional condition, such as a requirement not to drink alcohol, the condition must be considered reasonable and necessary to manage risk and be related to the offender's criminal behaviour.

VI: VICTIMS

Q: *How is a Victim Defined in Legislation?*

A: The *Corrections and Conditional Release Act* defines a victim as someone to whom harm was done or who suffered physical or emotional damage as the result of a crime. The law considers that relatives or legal guardians are victims when the victim has been killed or is unable to respond, e.g. illness or injury caused by the offence.

Victims may authorize someone to act for them. The Board will recognize someone as a representative for a victim if the victim makes a written declaration.

The same information that can be released to victims may also be given to certain others who satisfy the Chairperson of the National Parole Board or the Commissioner of the Correctional Service of Canada that they suffered harm or physical or emotional damage because of an offender's act, whether or not the offender was prosecuted or convicted for the act. If they have made a complaint to the police or the Crown Attorney, or information was laid under the *Criminal Code*, they may be given the same information they would receive had the offender been convicted.

Q: *How does Someone Request Information About an Offender?*

A: Victims may write or call to request information from either the National Parole Board or the Correctional Service of Canada. Upon request, the National Parole Board or the Correctional Service of Canada will release specific information to victims.

Because the release of certain information about offenders is limited to victims as defined in the law, the request should clearly identify the offender and the crime committed. If guidance is needed, victims are invited to contact any of the offices of the National Parole Board or the Correctional Service of Canada listed in this booklet.

Like any member of the public, a victim, or in some cases a victim's family, can request and will receive basic information about an offender, including:

- when the sentence began and the length of the sentence; and
- the eligibility and review dates of the offender for unescorted temporary absences, day and full parole.

Victims, however, are eligible to receive additional information that is not readily disclosed to the public. More information may be released if the Chairperson of the National Parole Board or the Commissioner of the Correctional Service of Canada determines that the interest of the victim clearly outweighs any invasion of the offender's privacy that could result from the disclosure.

Such information may include:

- the location of the penitentiary in which the sentence is being served;
- the date, if any, on which the offender is to be released on unescorted or escorted temporary absence, work release, parole, or statutory release;
- the date of any hearing for the purposes of a review;
- any of the conditions attached to the offender's unescorted temporary absence, work release, parole, or statutory release;
- the destination of the offender when released on any temporary absence, work release, parole, or statutory release, and whether the offender will be in the vicinity of the victim while traveling to that destination;
- whether the offender is in custody and, if not, why; and
- whether or not the offender has appealed a decision of the Board, and the outcome of that appeal.

Q: *Is a Victim or the Family of a Victim Informed when a Person Convicted of a Crime is Granted Conditional Release?*

A: No, not automatically. This information will be given only upon written request. Some victims prefer to have no further knowledge of the offender. A victim or a victim's family must ask for information.

Victims may also request to receive ongoing information so they may be informed of changes such as an offender's move from one institution to another or the grant of a conditional release. If victims want ongoing information, they must ensure that the National Parole Board and Correctional Service of Canada has their current address and telephone number.

Q: *Does the Board Consider Victim Information in Conditional Release Decisions?*

A: Yes. For the first time rights of victims have been enshrined in legislation through the *Corrections and Conditional Release Act*. The Board considers information from victims which can help to assess whether an offender's release may pose a risk to society. The Board is interested in information that will assist in assessing

the offender's understanding of the effect of the offence and whether that person is likely to reoffend. In cases where the Board must decide whether to detain an offender, information about the harm suffered by victims is critical for the Correctional Service of Canada and the National Parole Board.

Information from victims is also important when it is directly relevant to assessing conditions necessary to manage a particular risk that the offender might present, and to the offender's release plans, especially if the offender will be near the victim or is a member of the victim's family.

Q: *Will Information from Victims or Others be Kept Confidential?*

A: The National Parole Board and the Correctional Service of Canada are required by law to disclose to the offender any information that will be considered during the decision-making process. Exceptions to this rule are rare; they include situations such as jeopardizing the safety of a person, the security of a correctional institution, or an ongoing investigation. In those cases, a gist of the information may be prepared and shared with the offender. Generally, information cannot be used if it is not disclosed to the offender; however, in extraordinary cases where a gist would connect the information to the source, and jeopardize his/her safety, the Board can decide to use the information without sharing it in any way.

Victim Information

Atlantic Region
1-800-265-8744/8644

Quebec Region
514-283-9925/4022

Ontario Region
1-800-518-8817

Prairies Region
1-888-616-5277

Pacific Region
1-888-999-8828

VII: BOARD HEARINGS

Q: *Can Anyone Attend a Board Hearing?*

A: Yes, usually. Anyone who wishes to observe a hearing should apply as early as possible, preferably at least 60 days before the hearing, to permit the security check that is required by law before a visitor can be admitted to an institution.

Most people who have applied in writing to attend a conditional release hearing will be allowed to attend the hearing as observers. In fact, hearings are not limited to those who have a vested interest in the case.

Generally, no person under 18 years of age will be allowed to observe a hearing, however, exceptions are possible. No observer can participate in the hearing in any way or be present while the Board members discuss their decision. Those who wish to give information for the Board to consider when making a release decision may write to the Board before the review.

Although the Board welcomes observers, sometimes it will not be able to grant a request to attend a hearing. The Board may deny a request if an observer:

- is likely to hinder the Board's ability to assess the case;
- might adversely affect someone who has given information to the Board, including victims or member of the victim's or offender's families;
- is likely to upset the balance between the observer's or the public's interest and the need for the offender to return successfully to society; and
- may endanger the security and good order of the institution.

The Board members may ask an observer to leave at any time, if they believe it is necessary to ensure the effective conduct of the hearing.

Q: *Can Someone Get a Copy of a National Parole Board Decision?*

A: The National Parole Board records its decisions, including reasons for the decisions, in a data bank called the decision registry. These decisions concern conditional release, return to prison, detention, and the decisions and reasons made by the Appeal Division of the Board. Decisions made by heads of federal correctional institutions concerning temporary absences and work releases are not included in the decision registry.

Anyone interested in a specific case may request in writing to the National Parole Board for a copy of a conditional release decision (made after 1 November 1992). For the Board to be able to release information about offenders, anyone requesting information must give the reason for the request. The only information the Board will withhold is that which may jeopardize the safety of someone, reveal a confidential source of information, or adversely affect the return of an offender to society as a law-abiding citizen.

Q: *Is an Offender Allowed to Have an Assistant at a Hearing?*

A: An offender may choose to have someone present as an assistant. This person may advise the offender and make a presentation on behalf of the offender. The assistant could be, for example, a friend, relative, lawyer, a member of the clergy, an elder or a prospective employer.

Q: *If Conditional Release is Denied, Can the Offender Appeal?*

A: Yes. Any offender, or someone acting on behalf of the offender, may appeal the decision to the Appeal Division of the National Parole Board.

VIII: IN THE COMMUNITY

Q: *Who Supervises Offenders When They are on Conditional Release?*

A: As explained earlier, the Correctional Service of Canada is responsible for supervising offenders on conditional release from a penitentiary and institutions in provinces or territories without their own boards of parole.

Supervision is also provided by contract through the Correctional Service of Canada with provincial governments and non-government agencies such as the Salvation Army, John Howard Society, Elizabeth Fry Society, St. Leonard's Society, and some native organizations such as the Native Clan Organization and the Native Counselling Services of Alberta.

Q: *What is Community Supervision?*

A: Community supervision involves monitoring and helping the offender to reintegrate into society. The parole supervisor reviews the offender's file and sets a schedule to meet with the offender, gives instructions, may contact community resources and the police, and may visit the offender's family, friends, employer, or others.

If offenders do not abide by the conditions of release, they may be returned to prison. More than half of all offenders returned to prison while on conditional release are returned for a violation of a condition of release, not because of a new crime.

Q: *What are the Conditions of Release?*

A: Any offender released on parole or statutory release must abide by the following conditions:

- on release, travel directly to the offender's place of residence, as set out in the release certificate, and report to the parole supervisor immediately and thereafter as instructed by the parole supervisor;
- remain at all times in Canada, within territorial boundaries prescribed by the parole supervisor;
- obey the law and keep the peace;
- inform the parole supervisor immediately if arrested or questioned by the police;
- always carry the release certificate and the identity card provided by the releasing authority and produce them on request for identification to any peace or parole officer;
- report to the police if and as instructed by the parole supervisor;

- advise the parole supervisor of the offender's address of residence on release and thereafter report immediately
  - any change in address of residence,
  - any change in occupation, including employment, vocational or educational training, and volunteer work,
  - any change in the family, domestic, or financial situation, and
  - any change that may reasonably be expected to affect the offender's ability to comply with the conditions of parole or statutory release;
- not to own, possess, or have the control of any weapon, as defined in the *Criminal Code*, except as authorized by the parole supervisor; and
- for an offender released on day parole, return to the penitentiary at the date and time on the release certificate.

Those released on a temporary absence must also:

- return to the penitentiary from which the offender was released at the date and time provided for in the absence permit.

Q: *Can Other Conditions be Added?*

A: The Correctional Service of Canada can recommend and the Board may impose other conditions, such as prohibiting the offender from contacting the victim or victim's family. Additional conditions must relate to previous criminal behaviour.

Q: *What is a Pardon Under the Criminal Records Act?*

A: The *Criminal Records Act* was adopted by Parliament to help people who were once convicted of a criminal offence, have completed their sentence and demonstrated that they are responsible citizens. The National Parole Board has the authority to grant, deny or revoke a pardon for convictions under federal acts or statutes.

If a pardon is in force, any federal agency or department that has records of convictions must keep those records separate. They may not disclose the information in the record without prior approval from the Solicitor General of Canada.

A pardon ceases to exist automatically if an offender is later convicted of an indictable offence. The Board may revoke a pardon if an offender receives a summary conviction, if he is no longer of good conduct, or if it finds that a deceptive statement was made, or relevant information was concealed at the time of the application.

Q: *What is the Royal Prerogative of Mercy?*

A: Clemency through the Royal Prerogative of Mercy is an exceptional remedy which may be granted where there exist circumstances of extreme hardship or inequity beyond that intended by the Courts, or out of proportion to the nature and the seriousness of the offence. The National Parole Board conducts the investigations into the merits of the applications and makes a recommendation to the Solicitor General. Where the Minister supports the grant of clemency, he submits his recommendation to the Governor-in-Council or, in some cases, to the Governor General of Canada who will make the final decision.

NATIONAL PAROLE BOARD

National Office
340 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0R1
(613) 954-6549
fax: (613) 957-3241

Atlantic Regional Office
1045 Main Street, First Floor, Unit 101
Moncton, New Brunswick
E1C 1H1
(506) 851-6056 or (506) 851-3361
fax: (506) 851-6926
Victim Information:
1-800-265-8744/8644

Quebec Regional Office
200 René Lévesque Boulevard West
West Tower, 2nd Floor
Montreal, Quebec
H2Z 1X4
(514) 283-4584
fax: (514) 283-5484
Victim Information:
(514) 283-9925/4022

Ontario Regional Office
516 O'Connor Drive
Kingston, Ontario
K7P 1N3
(613) 634-3857
fax: (613) 634-3861
Victim Information:
1-800-518-8817

Prairies Regional Office
229 Fourth Avenue South, 6th Floor
Saskatoon, Saskatchewan
S7K 4K3
(306) 975-4228
fax: (306) 975-5892
Victim Information:
1-888-616-5277

Pacific Regional Office
32315 South Fraser Way, Suite 305
Abbotsford, British Columbia
V2T 1W6
(604) 870-2468
fax: (604) 870-2498
Victim Information:
1-888-999-8828

Pardon Information
1-800-874-2654

Pour la
sécurité
du public

Canada

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Cat. N°. JS92-41/1996
ISBN 0-662-62619-2

Produit et publié par la Division des communications Commission nationale des libérations conditionnelles

Ré-imprimé février 1998

INTRODUCTION

La présente brochure explique comment la mise en liberté sous condition contribue à accroître la sécurité du public et comment, plus particulièrement, la Commission nationale des libérations conditionnelles participe à la protection de la société en rendant des décisions judicieuses relativement aux diverses formes de mise en liberté qu'un délinquant peut se voir octroyer au cours de sa peine.

En outre, cette brochure renferme de l'information sur un certain nombre de sujets liés à la libération conditionnelle et aux autres formes de mise en liberté sous condition. Cette publication, nous l'espérons, vous fera davantage prendre conscience que la mise en liberté sous condition sert les intérêts de la population. Nous espérons également qu'elle vous fera comprendre à quel point le processus de mise en liberté sous condition contribue à la réintégration sans risque des délinquants dans la société.

Ayant à coeur de bien informer le public, nous vous invitons à nous faire part de vos idées pour améliorer cette brochure. Si, après l'avoir lue, vous avez encore des questions concernant la mise en liberté sous condition ou la Commission nationale des libérations conditionnelles, n'hésitez pas à communiquer avec nous à l'une ou l'autre des adresses figurant au dos de cette publication.

Vous pouvez également consulter notre page d'accueil sur Internet : ***http://www.npb-cnlc.gc.ca***

ÉNONCÉ DE MISSION DE LA COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

La Commission nationale des libérations conditionnelles, en tant que partie intégrante du système de justice pénale, prend en toute indépendance des décisions judicieuses sur la mise en liberté sous condition et sur la réhabilitation et formule des recommandations en matière de clémence. Elle contribue à la protection de la société en favorisant la réintégration en temps opportun des délinquants comme citoyens respectueux des lois.

TABLE DES MATIÈRES

i. Historique de la libération conditionnelle au Canada 1

I. Définition de la libération conditionnelle 3

II. Système de justice pénale : le rôle de la libération conditionnelle..... 5

III. Catégories de mise en liberté 9

IV. Admissibilité à la libération conditionnelle..... 11

V. Processus décisionnel..... 15

VI. Victimes..... 17

VII. Audiences de la Commission 21

VIII. Dans la collectivité 23

HISTORIQUE DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE AU CANADA

En 1899, le Parlement canadien adopte la *Loi concernant la libération conditionnelle des détenus*, qui établit un régime de mise en liberté sous condition et un système de liberté surveillée. La loi ne prévoit alors aucun critère d'admissibilité à la libération conditionnelle : le gouverneur général du Canada peut accorder une mise en liberté lorsqu'il le juge bon.

Même à cette époque, on voit généralement la mise en liberté sous condition comme un moyen de faciliter la transition entre, d'une part, les restrictions et les contrôles inhérents à la vie en établissement carcéral et, d'autre part, la liberté et les responsabilités qu'implique la vie en société.

En 1901, on crée le poste d'« agent fédéral de liberté conditionnelle ». Les titulaires de ce poste sont chargés de s'entretenir avec les détenus et d'évaluer leur plan de libération. Cela correspond au rôle dont s'acquitte aujourd'hui l'agent de gestion de cas.

Dans les années 30, les réformateurs de la justice pénale commencent à remettre en question la vocation punitive du système pénitentiaire. C'est ainsi qu'une commission royale d'enquête sur le système pénal canadien est instituée en 1936.

Cette commission recommande que, dorénavant, le but de l'incarcération soit de réadapter les délinquants; elle attribue le taux élevé de récidive à l'absence d'efforts sérieux des autorités dans ce sens.

Dans les années 40, des cours de formation générale et professionnelle commencent à être donnés dans les prisons et on accroît les services offerts aux délinquants dans la collectivité.

Dans les années 50, un comité d'enquête fédéral recommande la création de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Ce comité estime que la libération conditionnelle est une étape logique de la réadaptation et de la réinsertion d'une personne en détention. Il y voit une phase transitoire entre la vie en milieu carcéral et la vie en société. En outre, la libération conditionnelle lui semble être un bon moyen de contrôle en ce qu'elle permet de surveiller le délinquant et qu'elle peut toujours être révoquée si celui-ci ne respecte pas les conditions qui lui ont été imposées.

En 1959, la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* est adoptée. Cette loi établit la Commission nationale des libérations conditionnelles, qui est un organisme administratif indépendant au sein du ministère de la Justice. C'est alors que la Commission se voit don-

ner le pouvoir d'accorder, de refuser, de faire cesser ou de révoquer la mise en liberté sous condition.

En 1966, la *Loi sur le ministère du Solliciteur général* place sous la responsabilité du Solliciteur général l'administration et la direction des maisons de correction, prisons et pénitenciers, les libérations conditionnelles et les remises de peine ainsi que la Gendarmerie royale du Canada. La Commission nationale des libérations conditionnelles est incorporée au portefeuille du Solliciteur général, qui inclut également trois autres organismes : la Gendarmerie royale du Canada, le Service correctionnel du Canada et le Service canadien du renseignement de sécurité.

En 1977, en vertu des mesures du programme Ordre et sécurité publics, le Service des libérations conditionnelles est détaché de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Il est intégré au Service des pénitenciers, qui prendra plus tard le nom de Service correctionnel du Canada. C'est à ce moment que sont créés les postes de commissaire temporaire et de commissaire communautaire.

Dans les années 80, on met de plus en plus l'accent sur la prévention du crime, sur les victimes et sur la protection de la société. Une modification apportée en 1986 à la *Loi sur la libération conditionnelle* permet à la Commission de maintenir en incarcération, ou de soumettre à des conditions strictes de résidence, jusqu'à l'expiration de leur peine certains détenus considérés comme présentant un risque élevé.

Toujours dans les années 80, la Commission manifeste son souci de transparence et de responsabilité en définissant ses politiques décisionnelles et en adoptant un Énoncé de mission.

En 1992, le Parlement adopte la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC). C'est cette loi qui régit maintenant la Commission nationale des libérations conditionnelles (de même que le Service correctionnel du Canada et l'Enquêteur correctionnel).

La LSCMLC évolue, tout comme la Commission nationale des libérations conditionnelles, car le gouvernement s'efforce sans cesse de répondre aux besoins changeants du public. Dans cette optique, il s'est engagé à effectuer un examen complet de la LSCMLC. Cet examen est en cours; il doit se terminer à l'automne de 1997.

Sources : Goldenberg, Carl H., *La libération conditionnelle au Canada. Rapport du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, Information Canada, 1974, p. 15-16.

E. E. Rhine et al., *Paroling Authorities:Recent History & Current Practice*, American Correctional Association, 1991.

I : DÉFINITION DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Q : *Qu'est-ce que la libération conditionnelle?*

R : La libération conditionnelle est un pont soigneusement construit entre la vie en milieu carcéral et la vie en société. C'est une forme de mise en liberté *sous condition* qui ne peut être accordée qu'après l'examen minutieux de renseignements et une évaluation du risque. Des commissaires étudient le dossier du délinquant et déterminent si ce dernier peut ou non être autorisé à retourner dans la collectivité avant l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

La libération conditionnelle permet donc à certains délinquants de finir de purger leur peine à l'extérieur d'un établissement. Cela ne veut pas dire que ces délinquants sont complètement libres, mais plutôt qu'ils ont la possibilité de devenir, sous la surveillance et avec l'aide d'un agent de liberté conditionnelle, des membres utiles de la société, pour autant qu'ils respectent les conditions de leur mise en liberté. S'ils manquent à ces conditions, la Commission a le pouvoir de révoquer leur libération et d'ordonner qu'ils soient réincarcérés.

Q : *Quelle est la raison d'être de la libération conditionnelle?*

R : Au Canada, comme dans bien des pays, les programmes de mise en liberté sous condition font partie intégrante du système de justice pénale. La majorité des délinquants purgent une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée, c'est-à-dire une peine d'un certain nombre de jours, de mois ou d'années, et ils doivent être libérés à la fin de la période fixée. Certains délinquants, toutefois, purgent une peine d'une durée indéfinie. C'est le cas des délinquants condamnés à l'emprisonnement à perpétuité et des délinquants qui ont été déclarés dangereux, ce qui entraîne une peine d'une durée indéterminée.

Le concept de la libération conditionnelle est fondé sur la conviction qu'un régime de mise en liberté graduelle et contrôlée, qui prévoit des mesures de soutien, aide les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois lorsqu'ils réintègrent la société et contribue ainsi à accroître la sécurité de la population. Il s'appuie sur les résultats d'études de longue durée.

Q : *Quels principes régissent la libération conditionnelle?*

R : La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* énonce six principes qui concernent directement les commissions des libérations conditionnelles :

1. La protection de la société est le principal aspect à considérer dans toute décision relative à la mise en liberté sous condition.
2. Les commissions doivent tenir compte de toute l'information pertinente.
3. Elles doivent accroître leur efficacité en échangeant des renseignements utiles au moment opportun avec les autres éléments du système de justice pénale, d'une part, et en communiquant aux délinquants, aux victimes et au public des renseignements sur leurs politiques et leurs programmes, d'autre part.
4. Elles doivent régler les cas de la manière la moins restrictive possible, sans toutefois jamais perdre de vue leur devoir de protéger la société.
5. Elles doivent appliquer des politiques adéquates et leurs membres doivent recevoir une formation appropriée.
6. Dans le but d'assurer l'équité et la clarté du processus de mise en liberté sous condition, les autorités doivent communiquer aux délinquants les motifs des décisions, ainsi que tout autre renseignement pertinent, et leur donner la possibilité de faire réviser ces décisions.

Q : *Quelle est la différence entre la probation et la libération conditionnelle?*

R : La probation est une peine imposée par un juge, généralement à la place d'une peine d'emprisonnement, mais parfois en plus d'une telle peine à laquelle elle fait suite. Elle permet à la personne de vivre dans la collectivité sous la surveillance d'un agent de probation.

La libération conditionnelle peut être octroyée au délinquant après qu'il a exécuté une partie de sa peine en milieu carcéral, lui permettant ainsi de finir de purger celle-ci dans la collectivité, sous surveillance. La décision d'accorder une libération conditionnelle appartient aux commissions des libérations conditionnelles.

II : SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE : LE RÔLE DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Q : *Qu'est-ce que la Commission nationale des libérations conditionnelles et quel est son rôle au sein du système de justice pénale?*

R : La Commission nationale des libérations conditionnelles est un tribunal administratif qui, en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), a le pouvoir exclusif d'accorder, de refuser, d'annuler ou de révoquer la libération conditionnelle, ou, dans certaines circonstances, de maintenir en incarcération des délinquants visés par la libération d'office. La LSCMLC et son règlement d'application donnent à la Commission le mandat de rendre des décisions concernant la mise en liberté sous condition des délinquants gardés dans les établissements fédéraux ou territoriaux. La Commission rend également des décisions à l'égard des délinquants incarcérés dans les établissements correctionnels des provinces qui n'ont pas leur propre commission des libérations conditionnelles.

Il lui appartient aussi de décider s'il convient de délivrer, d'octroyer, de refuser ou de révoquer une réhabilitation en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* et de faire des recommandations en matière de clémence au Solliciteur général, lequel les soumet au Cabinet.

La Commission n'a pas compétence à l'égard des jeunes délinquants (soit ceux âgés de moins de 18 ans suivant la *Loi sur les jeunes contrevenants*), à moins qu'ils aient été jugés par un tribunal pour adultes, ni à l'égard des personnes qui purgent une peine discontinue (les fins de semaine).

Q : *Qui sont les membres de la Commission?*

R : Les membres de la Commission sont des hommes et des femmes provenant des diverses régions du Canada, qui ont à coeur l'excellence dans les services correctionnels et la mise en liberté sous condition. Collectivement, ils possèdent une expérience professionnelle diversifiée s'étendant à des domaines comme le système correctionnel, la police, la psychologie et le droit, ainsi que les affaires, le travail social et le travail communautaire.

Tous les postes vacants de commissaire à temps plein et à temps partiel sont annoncés dans la Gazette du Canada, qui précise les critères

d'admissibilité et les qualités requises. Le rôle de la Commission dans le processus de nomination consiste à effectuer la sélection préliminaire parmi les candidatures reçues et à faire passer des entrevues aux personnes qui franchissent cette étape, pour ensuite présenter des recommandations au Solliciteur général. Les nominations sont faites par le Cabinet, et approuvées par le gouverneur en conseil.

Q : *Le tribunal a-t-il de nouveau affaire au délinquant après qu'il a été condamné?*

R : Habituellement, non. Si, après la condamnation, le tribunal ordonne l'incarcération du délinquant durant une certaine période, ce sont les autorités correctionnelles fédérales ou provinciales qui administrent la peine. Le tribunal peut toutefois avoir à réexaminer le cas du délinquant si, après avoir purgé 15 ans d'une peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au premier ou au deuxième degré, celui-ci demande une révision judiciaire en vertu de l'article 745 du *Code criminel*.

En effet, aux termes de cet article, un délinquant condamné à l'emprisonnement à vie peut demander une réduction du délai d'inadmissibilité à la libération conditionnelle.

Sur réception d'une demande, le juge en chef de la province où a eu lieu la déclaration de culpabilité doit charger un juge de la Haute Cour de justice de constituer un jury de la cour supérieure provinciale comprenant 12 personnes. Durant l'audience, le jury doit prendre en compte le caractère du requérant, les circonstances de l'infraction pour laquelle il a été condamné et sa conduite durant l'exécution de sa peine. La décision doit être prise par les deux tiers au moins du jury. Elle peut consister à réduire la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle, en la ramenant à une durée comprise entre 15 et 25 ans, ou à refuser toute réduction, auquel cas le délinquant peut présenter une nouvelle demande plus tard. Le délai d'inadmissibilité ne peut en aucun cas être inférieur à 15 ans.

Q : *La Commission nationale des libérations conditionnelles rend-elle des décisions relativement à la révision judiciaire?*

R : Non. La Commission n'intervient aucunement dans le processus de révision judiciaire. En outre, si le jury décide de réduire le délai d'inadmissibilité à la libération conditionnelle d'un délinquant, cela ne signifie pas que celui-ci sera automatiquement mis en liberté conditionnelle. Il devra présenter une demande en suivant la procédure habituelle. La Commission examinera alors son cas et, après une évaluation approfondie du risque, déterminera s'il convient d'accorder la libération conditionnelle.

Q : *La police a-t-elle encore affaire au délinquant après le procès?*

R : La police fournit des renseignements pour l'évaluation effectuée au moment de l'admission du délinquant dans un pénitencier et quand le cas d'un délinquant est évalué en vue d'une mise en liberté sous condition. Chaque fois qu'une mise en liberté sous condition est accordée, elle en est informée. Dans la majorité des cas, le délinquant en liberté conditionnelle doit communiquer régulièrement à la fois avec son surveillant et avec la police. Et, bien sûr, celle-ci interviendra si le délinquant est soupçonné d'être à nouveau impliqué dans une activité criminelle, ce dont la Commission sera avisée.

Q : *Après qu'un délinquant a été condamné, qui en est responsable?*

R : Si le délinquant est condamné à une peine d'emprisonnement, il existe deux possibilités :

- **Le Service correctionnel du Canada est chargé d'administrer les peines des délinquants condamnés à deux ans ou plus.**
- **Si la peine est de moins de deux ans, elle est administrée par le service correctionnel de la province ou du territoire où s'est tenu le procès, lequel détermine dans quel établissement le délinquant sera incarcéré.**

Un détenu peut être transféré d'un établissement à un autre pour des raisons de sécurité ou pour des motifs liés aux programmes.

En vertu d'« accords d'échange de services » conclus entre le système fédéral de justice pénale et les systèmes provinciaux, un délinquant peut purger une partie ou la totalité de sa peine dans un établissement provincial même si elle est de plus de deux ans, ou dans un établissement fédéral même si sa durée est inférieure à deux ans.

Q : *Quel est le rôle du Service correctionnel du Canada?*

R : Le Service correctionnel du Canada remplit les fonctions suivantes :

- **assurer la garde, le soin et le contrôle des délinquants durant leur période d'incarcération;**
- **offrir aux délinquants des programmes qui les aident à devenir des citoyens respectueux des lois quand ils retournent vivre dans la collectivité;**

- présenter à la Commission nationale des libérations conditionnelles, en vue de l'aider à rendre ses décisions, des renseignements sur les cas et des recommandations;
- prendre des décisions à l'égard de certaines formes de mise en liberté, soit le placement à l'extérieur, la permission de sortir avec escorte et la permission de sortir sans escorte;
- assurer la surveillance des délinquants en liberté conditionnelle ou d'office.

III: CATÉGORIES DE MISE EN LIBERTÉ

Q : *Quelles sont les différentes catégories de mise en liberté?*

R : Il y a quatre catégories de mise en liberté sous condition : la permission de sortir (avec escorte ou sans escorte), la semi-liberté, la libération conditionnelle totale et la libération d'office.

Permission de sortir : La permission de sortir, avec ou sans escorte, est habituellement le premier type de mise en liberté que peut obtenir un délinquant. Elle peut être accordée pour divers motifs, notamment pour donner au délinquant la possibilité de rendre un service à la collectivité, d'établir ou d'entretenir des rapports avec sa famille, de se perfectionner sur le plan personnel ou de consulter un médecin.

Semi-liberté : La semi-liberté permet au délinquant de participer à des activités dans la collectivité afin de se préparer à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office. Le délinquant en semi-liberté doit retourner chaque soir à un établissement carcéral ou à un foyer de transition, à moins qu'il soit autorisé à faire autrement par la Commission nationale des libérations conditionnelles ou l'organisme chargé de le surveiller.

Libération conditionnelle totale : La libération conditionnelle totale permet au délinquant de purger le reste de sa peine sous surveillance dans la collectivité.

Libération d'office : Suivant la loi, les détenus sous responsabilité fédérale, sauf ceux qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une durée indéterminée, doivent être libérés sous surveillance à l'expiration des deux tiers de leur peine.

Q : *La libération d'office équivaut-elle à la libération conditionnelle totale?*

R : Non. Alors que la libération conditionnelle résulte d'une décision discrétionnaire de la Commission nationale des libérations conditionnelles, en vertu de la loi, la plupart des détenus sous responsabilité fédérale sont libérés d'office, c'est-à-dire automatiquement, après avoir purgé les deux tiers de leur peine s'ils n'ont pas déjà obtenu la libération conditionnelle. Tant qu'ils sont en liberté d'office, les délinquants demeurent sous surveillance et ils peuvent être réincarcérés s'ils en viennent à représenter un risque inacceptable pour la société.

Q : *La Commission nationale des libérations conditionnelles a-t-elle compétence en matière de libération d'office?*

R : **Non.** La libération d'office est prévue par la loi. La Commission peut cependant y attacher certaines conditions dans le but de protéger la société. Elle peut également révoquer la liberté d'office en cas de manquement à une condition ou empêcher la libération d'un délinquant dans certaines circonstances.

Ces « circonstances » sont précisées dans les dispositions de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* relatives au maintien en incarcération. En vertu de cette loi, la Commission peut, lorsqu'un cas lui est renvoyé par le Service correctionnel du Canada, décider de maintenir le délinquant en incarcération jusqu'à l'expiration de sa peine s'il répond à des critères donnés, c'est-à-dire s'il est susceptible de commettre avant la fin de sa peine :

- une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne;
- une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant;
- une infraction grave en matière de drogue.

En outre, la loi oblige la Commission à réexaminer chaque année les ordonnances de maintien en incarcération.

IV : ADMISSIBILITÉ À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Q : *Quand un détenu est-il admissible à la libération conditionnelle?*

R : En règle générale, un délinquant doit purger le premier tiers ou les sept premières années de sa peine d'emprisonnement, suivant la période la plus courte, avant d'être admissible à la libération conditionnelle totale. Des règles différentes s'appliquent aux délinquants qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre ou une peine d'une durée indéterminée.

Le tribunal peut également déterminer le délai d'inadmissibilité à la libération conditionnelle quand il s'agit de personnes reconnues coupables d'une infraction grave en matière de drogue ou d'une infraction accompagnée de violence. Dans ces cas-là, le tribunal peut préciser que le délinquant ne sera pas admissible à la libération conditionnelle avant d'avoir purgé la moitié de sa peine ou dix ans, selon ce qui est moindre.

Les délinquants sous responsabilité fédérale deviennent normalement admissibles à la semi-liberté six mois avant leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale ou, s'ils ont été condamnés à l'emprisonnement à perpétuité, trois ans avant celle-ci.

Q : *Comment un délinquant procède-t-il pour demander la libération conditionnelle?*

R : Dans les six mois suivant l'admission du délinquant, le Service correctionnel du Canada (SCC) avise ce dernier par écrit de ses dates d'admissibilité aux diverses formes de mise en liberté sous condition, soit les permissions de sortir sans escorte, la semi-liberté et la libération conditionnelle totale, ainsi que de la date prévue pour sa libération d'office. Le SCC est chargé de préparer le cas du délinquant en vue d'un examen par la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) à sa première date d'admissibilité à la libération conditionnelle et en vue d'examens ultérieurs. Le SCC fournit à la CNLC une documentation complète qui renferme, entre autres, des renseignements sur les antécédents criminels du délinquant, sa plus récente infraction, sa conduite durant son incarcération et les signes de changement, le cas échéant. Elle comprend également des rapports psychiatriques ou psychologiques et les avis d'autres spécialistes. Ces renseignements aident la CNLC à rendre une décision impartiale et éclairée.

Q : *Qu'est-ce que la procédure d'examen expéditif?*

R : La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* a introduit la procédure d'examen expéditif afin que certains délinquants condamnés pour la première fois à une peine devant être purgée dans un pénitencier soient mis en liberté conditionnelle totale après avoir exécuté le tiers de celle-ci, à moins que la Commission nationale des libérations conditionnelles détermine que le délinquant commettra vraisemblablement une infraction accompagnée de violence avant la fin de sa peine.

La procédure d'examen expéditif s'applique uniquement dans les cas suivants :

- le délinquant a été condamné pour une infraction sans violence;
- si le délinquant a été trouvé coupable d'une infraction grave liée à la drogue, le juge n'a pas fixé à la moitié de la peine la date d'admissibilité à la libération conditionnelle.

Q : *Un délinquant condamné à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre devient-il admissible à la libération conditionnelle?*

R : Oui. Cependant, il convient ici de donner une brève explication du sens juridique des termes « homicide » et « meurtre » afin de bien faire comprendre les différents types de peines infligées pour des infractions entraînant la mort.

Le terme « homicide » s'applique à toutes les situations où une personne cause la mort d'une autre personne. L'homicide accidentel ou justifiable n'est pas un crime. Par contre, l'homicide coupable en est un; il englobe le meurtre au premier et au deuxième degré ainsi que l'homicide involontaire coupable.

Les délais d'inadmissibilité à la libération conditionnelle varient considérablement en ce qui touche les délinquants condamnés à l'emprisonnement à perpétuité en tant que peine minimale avant le 26 juillet 1976, date à laquelle la loi a été modifiée. Depuis cette date, les délais d'inadmissibilité diffèrent selon la catégorie de meurtre (premier ou deuxième degré) :

Meurtre au premier degré : Cette catégorie comprend les meurtres commis délibérément et avec préméditation ainsi que certains autres types de meurtre (par exemple le meurtre, dans l'exercice de ses fonctions, d'un policier, d'un employé de prison ou d'une autre personne autorisée à travailler dans un établissement carcéral). Les personnes reconnues coupables de meurtre au premier degré doivent purger 25 ans avant d'être admissibles à la libération conditionnelle totale. Après 15 ans, toutefois, elle peuvent demander une réduction de leur délai d'inadmissibilité en vertu de l'article 745 du *Code criminel* (voir la question sur la révision judiciaire dans la section *Le rôle de la libération conditionnelle*). Elles deviennent admissibles aux permissions de sortir sans escorte et à la semi-liberté trois ans avant leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale. Un délinquant peut demander des permissions de sortir avec escorte dès le moment où il est admis dans un établissement fédéral.

Meurtre au deuxième degré : Tout meurtre qui n'est pas du premier degré entre dans cette catégorie. Les personnes reconnues coupables de meurtre au deuxième degré sont admissibles à la libération conditionnelle après avoir purgé entre 10 et 25 ans, selon la prescription du juge qui a prononcé la sentence. Les dispositions relatives à la révision judiciaire ne s'appliquent aux cas de meurtre au deuxième degré que si le délai d'inadmissibilité à la libération conditionnelle est de plus de 15 ans (voir la question sur la révision judiciaire dans la section *Le rôle de la libération conditionnelle*). Les personnes incarcérées pour meurtre au deuxième degré deviennent admissibles aux permissions de sortir sans escorte et à la semi-liberté trois ans avant leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale.

Homicide involontaire coupable : Tout homicide coupable qui ne peut être qualifié de meurtre au premier ou au deuxième degré appartient à cette catégorie. À la discrétion du juge, la peine imposée à une personne condamnée pour homicide involontaire coupable peut varier d'une période de quelques mois à l'emprisonnement à perpétuité.

Les délinquants condamnés à l'emprisonnement à perpétuité qui ont été mis en liberté conditionnelle demeurent sous surveillance dans la collectivité pour le reste de leur vie, à moins d'une révocation de leur liberté. Le délinquant qui n'obtient pas de libération conditionnelle reste en prison toute sa vie durant.

Jeunes délinquants : Dans les cas de meurtre, certains délinquants âgés de moins de 18 ans sont transférés d'un tribunal de la jeunesse à un tribunal pour adultes et sont condamnés à l'emprisonnement à perpétuité; ils ne sont alors admissibles à la libération conditionnelle qu'après avoir purgé :

- entre cinq et sept ans, s'ils avaient moins de 16 ans au moment où ils ont commis le crime;
- dix ans, dans le cas de délinquants déclarés coupables de meurtre au premier degré qui étaient âgés de 16 ou 17 ans au moment où ils ont commis le crime;
- sept ans, dans le cas de délinquants reconnus coupables de meurtre au deuxième degré qui avaient 16 ou 17 ans au moment où ils ont commis le crime.

V : PROCESSUS DÉCISIONNEL

Q : *Sur quoi se fondent les commissions des libérations conditionnelles pour décider d'accorder ou non la libération conditionnelle?*

R : Le critère déterminant dans toute décision touchant la mise en liberté est la protection de la société. La Commission octroie la libération conditionnelle seulement si elle est d'avis que :

- le délinquant ne présentera pas un risque inacceptable pour la société avant l'expiration de sa peine;
- la libération contribuera à protéger le public en aidant le délinquant à devenir un citoyen respectueux des lois.

Dans la plupart des cas, la Commission nationale des libérations conditionnelles rend une décision après avoir entendu le délinquant dans le cadre d'une audience, qui a généralement lieu à l'établissement où il est incarcéré. Il lui arrive toutefois de rendre une décision après avoir simplement examiné le dossier.

Afin d'aider ses membres à prendre des décisions judicieuses relativement à la mise en liberté, la Commission continue de revoir ses politiques et de soutenir des recherches dans des domaines pertinents.

Q : *Quelles politiques guident les commissaires dans leur prise de décisions touchant la libération conditionnelle?*

R : Les politiques de la Commission nationale des libérations conditionnelles exigent que les commissaires examinent systématiquement le risque que pourrait présenter un délinquant pour la société s'il était libéré.

Évaluation préliminaire du risque
Tout d'abord, les membres de la Commission examinent tous les renseignements disponibles sur le délinquant afin de faire une évaluation initiale du risque. Ces renseignements concernent notamment :

- l'infraction;
- les antécédents criminels;
- les problèmes sociaux, par exemple ceux liés à l'alcool, à la drogue ou à la violence familiale;

- la santé mentale, surtout si le délinquant souffre de troubles qui le prédisposent à commettre d'autres crimes;
- le comportement durant les périodes antérieures de mise en liberté, s'il y a lieu;
- les relations du délinquant et son expérience de travail;
- les rapports psychologiques ou psychiatriques, dans certains cas;
- les avis de professionnels et d'autres personnes (comme les Aînés autochtones, les juges et les agents de police) ainsi que tout autre renseignement indiquant si la mise en liberté représenterait un risque inacceptable pour la société;
- les renseignements fournis par les victimes.

Les commissaires étudient également la probabilité de récidive à la lumière des statistiques, c'est-à-dire qu'ils examinent le taux de récidive chez un groupe de délinquants ayant sensiblement les mêmes caractéristiques et les mêmes antécédents que le délinquant dont le cas est à l'étude.

Facteurs particuliers

Après l'évaluation préliminaire, la Commission tient compte de facteurs comme :

- la conduite du délinquant durant son incarcération;
- les propos du délinquant montrant qu'il a changé et qu'il est conscient de son comportement criminel et de la nécessité de contrôler les facteurs de risque;
- les effets bénéfiques retirés par le délinquant des programmes qu'il a pu suivre, comme des programmes de traitement de la toxicomanie, de préparation à la vie active, de spiritualité ou de counseling autochtone, d'alphabétisation, d'emploi ou d'activités socioculturelles ou des programmes portant sur la violence familiale;
- le fait que le délinquant ait été traité pour un trouble diagnostiqué par un spécialiste;
- le plan de libération du délinquant.

Après avoir examiné tous ces renseignements et, en règle générale, rencontré le délinquant dans le cadre d'une audience, les commissaires prennent une décision. S'ils accordent la libération conditionnelle, ils peuvent ajouter des conditions à celles qui sont déjà prévues par la loi, tout en tenant compte du principe selon lequel il faut choisir l'option la moins restrictive sans pour autant compromettre la sécurité du public. Toutefois, les commissaires ne peuvent imposer une condition supplémentaire, comme l'obligation de s'abstenir de consommer de l'alcool, que si elle est nécessaire pour contrôler le risque et si elle est liée au comportement criminel du délinquant.

VI: VICTIMES

Q : *Comment la loi définit-elle le terme « victime »?*

R : Suivant la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la victime est la personne qui a subi des dommages corporels ou moraux par suite de la perpétration d'une infraction. Si cette personne est tuée ou si elle est incapable de se défendre, par exemple en raison de la maladie ou d'une blessure causée par l'infraction, l'un de ses proches ou son tuteur légal est réputé être la victime.

Une victime peut autoriser quelqu'un à agir en son nom. Elle doit alors désigner cette personne par écrit pour être son représentant si elle veut que la Commission la reconnaisse comme telle.

Les renseignements communiqués à la victime peuvent également être fournis à certaines autres personnes qui convainquent le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou le commissaire du Service correctionnel du Canada qu'elles ont subi un dommage corporel ou moral par suite de la conduite du délinquant, qu'il ait été ou non poursuivi ou condamné pour cette conduite. Si ces personnes ont déposé une plainte auprès de la police ou du procureur de la Couronne, ou si la conduite du délinquant a fait l'objet d'une dénonciation conformément au *Code criminel*, elles obtiendront alors les mêmes renseignements qu'elles auraient eus si le délinquant avait été déclaré coupable.

Q : *Comment doit-on procéder pour obtenir des renseignements sur un délinquant?*

R : Les victimes qui désirent obtenir des renseignements peuvent présenter une demande écrite ou appeler à la Commission nationale des libérations conditionnelles ou au Service correctionnel du Canada. Ceux-ci leur communiqueront certains renseignements.

Étant donné que seules les victimes, au sens où l'entend la loi, peuvent avoir des renseignements sur les délinquants, il faut préciser clairement dans la demande le nom du délinquant et le crime commis. On peut, au besoin, demander de l'aide à l'un des bureaux de la Commission ou du Service figurant dans cette brochure.

Comme tout membre du public, la victime, ou un membre de sa famille dans certains cas, pourra obtenir les renseignements de base suivants sur le délinquant :

- la date du début de la peine purgée et la durée de celle-ci;

- les dates d'admissibilité et d'examen applicables aux permissions de sortir sans escorte, à la semi-liberté et à la libération conditionnelle totale.

Les victimes peuvent toutefois recevoir d'autres renseignements qui ne sont pas normalement communiqués au public, si le président de la Commission ou le commissaire du Service estime que l'intérêt de la victime justifierait clairement une éventuelle violation de la vie privée du délinquant.

Ces renseignements sur le délinquant peuvent inclure :

- l'emplacement du pénitencier où il est détenu;
- les dates de ses permissions de sortir avec escorte ou sans escorte, de son placement à l'extérieur, de sa libération conditionnelle ou de sa libération d'office, s'il y a lieu;
- la date de toute audience tenue pour l'examen de son cas;
- toute condition dont sont assortis ses permissions de sortir sans escorte, son placement à l'extérieur ou sa libération conditionnelle ou d'office;
- sa destination lors d'une sortie, d'un placement à l'extérieur ou de sa libération conditionnelle ou d'office, et la possibilité que son itinéraire l'amène à proximité de la victime;
- s'il est sous garde et, si non, pour quelles raisons;
- si le délinquant a interjeté appel d'une décision de la Commission et, si oui, le résultat de cet appel.

Q : ***La victime, ou sa famille, est-elle prévenue lorsqu'une personne reconnue coupable d'un crime obtient une mise en liberté sous condition?***

R : Non, pas automatiquement. Par respect pour les victimes qui préfèrent ne plus entendre parler du délinquant, on informe la victime, ou sa famille, seulement si elle en fait la demande par écrit.

Les victimes peuvent aussi demander à recevoir des renseignements d'une façon suivie. Elles seront alors informées de changements comme un transfèrement du délinquant dans un autre établissement ou l'octroi d'une mise en liberté sous condition. Il leur appartient d'aviser la Commission nationale des libérations conditionnelles et le Service correctionnel du Canada de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.

Q : *La Commission prend-elle en considération les renseignements fournis par les victimes dans les décisions touchant la mise en liberté sous condition?*

R : **Oui.** Avec l'adoption de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, les droits des victimes ont été pour la première fois officiellement reconnus. La Commission examine l'information provenant des victimes qui peut l'aider à établir si la mise en liberté d'un délinquant constituerait un risque pour la société. Plus précisément, elle s'intéresse à l'information qui lui est utile pour déterminer si le délinquant comprend les répercussions de son crime et s'il est susceptible de récidiver. Lorsque la Commission doit décider s'il y a lieu de maintenir un délinquant en incarcération, tout renseignement concernant des dommages subis par la victime présente une importance capitale pour elle et pour le Service correctionnel du Canada.

Les renseignements communiqués par la victime sont également importants quand ils aident à évaluer le plan de libération du délinquant et à déterminer les conditions nécessaires pour contrôler le risque qu'il pourrait présenter, surtout s'il doit vivre à proximité de la victime ou s'il est un membre de sa famille.

Q : *Les renseignements fournis par les victimes ou d'autres personnes demeureront-ils confidentiels?*

R : La Commission nationale des libérations conditionnelles et le Service correctionnel du Canada sont tenus par la loi de communiquer au délinquant tous les renseignements qui serviront à la prise de décision. Les exceptions à cette règle sont rares; elles se produisent dans des situations où la communication des renseignements pourrait mettre en danger la sécurité d'une personne ou du pénitencier, ou encore compromettre les résultats d'une enquête en cours. En pareil cas, on peut communiquer au délinquant l'essentiel de l'information en question. En règle générale, les renseignements qui ne sont pas divulgués au délinquant ne peuvent être utilisés; toutefois, dans des circonstances exceptionnelles où la communication de l'essentiel des renseignements permettrait de remonter à la personne qui en est la source et mettrait en danger la sécurité de celle-ci, la Commission peut décider d'utiliser les renseignements sans aucunement les communiquer.

Renseignements aux victimes

Région de l'Atlantique
1-800-265-8744/8644

Région du Québec
514-283-9925/4022

Région de l'Ontario
1-800-518-8817

Région des Prairies
1-888-616-5277

Région du Pacifique
1-888-999-8828

VII : AUDIENCES DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Q : *Est-il possible d'assister à une audience de la Commission?*

R : Habituellement, oui. Toute personne qui souhaite assister à une audience devrait en faire la demande aussitôt que possible, et de préférence au moins 60 jours avant la date de l'audience, car la loi oblige les autorités à effectuer une enquête de sécurité avant d'admettre un visiteur dans un établissement carcéral.

Dans la plupart des cas, la personne qui demande par écrit à assister à une audience de mise en liberté sous condition y sera admise à titre d'observateur. En fait, l'assistance à une audience n'est pas limitée aux personnes directement intéressées par un cas.

Normalement, aucune personne de moins de 18 ans n'est admise à une audience, mais il peut y avoir des exceptions. Les observateurs ne peuvent d'aucune façon prendre une part active à l'audience ni être présents pendant que les membres de la Commission discutent de la décision à rendre. Les personnes qui désirent fournir des renseignements à la Commission pour qu'elle les prenne en compte dans sa décision peuvent lui écrire avant l'examen.

Même si la Commission est toute disposée à accueillir des observateurs, il peut lui arriver d'être obligée de rejeter une demande si, à son avis, la présence de la personne intéressée :

- l'empêchera de bien évaluer le cas;
- incommodera les personnes qui lui ont fourni des renseignements, notamment la victime, la famille de la victime ou celle du délinquant;
- rompra l'équilibre souhaitable entre l'intérêt de l'observateur ou du public et la réinsertion sociale du délinquant;
- compromettra la sécurité et le bon ordre de l'établissement.

Les commissaires peuvent à tout moment demander à un observateur de quitter la salle d'audience s'ils le jugent nécessaire pour préserver l'intégrité du processus d'examen.

Q : *Peut-on obtenir une copie d'une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles?*

R : La Commission nationale des libérations conditionnelles consigne ses décisions et les motifs de celles-ci dans une banque de données appelée registre des décisions. Ces décisions portent sur la mise en liberté sous condition, la réincarcération et le maintien en incarcération, ou ce sont celles qui ont été rendues par la Section d'appel de la Commission. Les décisions relatives aux permissions de sortir et aux placements à l'extérieur, qui relèvent des directeurs des établissements correctionnels fédéraux, ne figurent pas au registre.

Les personnes qui s'intéressent au cas d'un délinquant peuvent écrire à la Commission pour obtenir une copie d'une décision liée à la mise en liberté sous condition (rendue après le 1er novembre 1992). Quiconque demande des renseignements sur un délinquant doit préciser la raison de sa démarche, sinon la Commission ne pourra les lui fournir. Les seuls renseignements que la Commission ne peut communiquer sont ceux dont la divulgation risquerait de mettre en danger la sécurité d'une personne, de permettre de remonter à une source de renseignements obtenus de façon confidentielle ou de nuire à la réinsertion sociale du délinquant.

Q : *À l'audience, un délinquant peut-il être accompagné d'un assistant?*

R : Un délinquant peut choisir de se faire accompagner d'un assistant, qui pourra le conseiller et parler en sa faveur. Ce peut être, par exemple, un ami, un parent, un avocat, un membre du clergé, un Aîné autochtone ou un employeur éventuel.

Q : *Le délinquant peut-il en appeler d'une décision défavorable?*

R : Oui. Un délinquant, ou toute personne agissant en son nom, peut en appeler de la décision auprès de la Section d'appel de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

VIII : DANS LA COLLECTIVITÉ

Q : *De qui relève la surveillance des délinquants en liberté sous condition?*

R : Comme on l'a vu précédemment, c'est au Service correctionnel du Canada qu'incombe la surveillance des délinquants libérés sous condition d'un établissement fédéral ou territorial ou d'un établissement correctionnel d'une province où il n'existe pas de commission provinciale des libérations conditionnelles.

Pour la surveillance, le Service correctionnel du Canada passe aussi des contrats avec des organismes des gouvernements provinciaux, des organismes non gouvernementaux comme l'Armée du Salut, la Société John Howard, la Société Elizabeth Fry, la Société Saint-Léonard et des organisations autochtones telles que la Native Clan Organization et les Native Counselling Services of Alberta.

Q : *Qu'est-ce que la surveillance communautaire?*

R : La surveillance communautaire consiste à contrôler le délinquant et à l'encadrer pour l'aider à se réinsérer dans la société. Le surveillant de liberté conditionnelle examine le dossier du délinquant, établit un calendrier de rencontres avec lui et lui donne des directives. Le surveillant peut entrer en contact avec la police et des services d'aide de la collectivité, et rendre visite à la famille du délinquant, à ses amis, à son employeur ou à d'autres personnes.

Si le délinquant ne respecte pas les conditions qui lui ont été imposées, il peut être réincarcéré. De fait, dans plus de la moitié des cas, la réincarcération des délinquants en liberté sous condition résulte non pas de la perpétration d'un nouveau crime, mais de la violation d'une condition.

Q : *Quelles sont les conditions de la mise en liberté?*

R : Tout délinquant mis en liberté conditionnelle ou d'office doit se conformer aux conditions suivantes :

- à sa sortie de l'établissement, le délinquant doit se rendre directement à sa résidence, dont l'adresse est indiquée sur son certificat de mise en liberté, se présenter immédiatement à son surveillant de liberté conditionnelle et se présenter ensuite à lui selon les directives de ce dernier;
- il doit respecter la loi et ne pas troubler l'ordre public;
- il doit informer immédiatement son surveillant s'il est arrêté ou interrogé par la police;
- il doit toujours avoir sur lui le certificat de mise en liberté et la carte d'identité que lui a remis l'autorité compétente et les présenter à tout agent de la paix ou surveillant de liberté conditionnelle qui lui demande de s'identifier;
- il doit se présenter à la police, à la demande de son surveillant et selon ses directives;
- dès sa mise en liberté, il doit communiquer à son surveillant l'adresse de sa résidence, de même que l'informer sans délai de ceci :
  - tout changement de résidence,
  - tout changement d'occupation habituelle, notamment un changement d'emploi rémunéré ou bénévole ou un changement de cours de formation,
  - tout changement dans sa situation familiale, domestique ou financière,
  - tout changement qui, selon toute vraisemblance, pourrait affecter sa capacité de respecter les conditions de sa libération conditionnelle ou d'office;
- il ne doit pas être en possession d'une arme, au sens où l'entend le *Code criminel*, ni en avoir le contrôle ou la propriété, sauf avec l'autorisation de son surveillant;
- s'il est en semi-liberté, il doit réintégrer le pénitencier à la date et à l'heure inscrites sur son certificat de mise en liberté.

Le délinquant qui bénéficie d'une permission de sortir doit également :

- réintégrer le pénitencier d'où il a été mis en liberté à la date et à l'heure indiquées sur son permis de sortie.

Q : *D'autres conditions peuvent-elles être imposées?*

R : D'autres conditions peuvent être recommandées par le Service correctionnel et imposées par la Commission, comme celle de s'abstenir de communiquer avec la victime ou la famille de celle-ci. Les conditions supplémentaires doivent être reliées au comportement criminel antérieur.

Q : *Qu'est-ce qu'une réhabilitation suivant la Loi sur le casier judiciaire?*

R : Le Parlement a adopté la *Loi sur le casier judiciaire* afin d'aider les personnes qui, après avoir été reconnues coupables d'une infraction, ont purgé leur peine et ont fait la preuve qu'elles sont devenues des citoyens responsables. La Commission nationale des libérations conditionnelles a le pouvoir d'octroyer, de refuser ou de révoquer des réhabilitations à l'égard de condamnations pour des infractions aux lois fédérales.

Lorsqu'une réhabilitation est accordée, tous les ministères et organismes fédéraux qui possèdent des renseignements sur la condamnation visée sont obligés de les conserver à part. Ils ne peuvent les divulguer sans l'autorisation préalable du Solliciteur général du Canada.

Une réhabilitation est automatiquement annulée si la personne est ultérieurement reconnue coupable d'un acte criminel. En outre, la Commission peut révoquer la réhabilitation si la personne est condamnée pour une infraction sommaire, si elle a cessé de bien se conduire ou si l'on découvre qu'elle a fait une déclaration trompeuse ou dissimulé un point important au moment où elle a présenté sa demande.

Q : *Qu'est-de que la prérogative royale de clémence?*

R : L'exercice de la prérogative royale de clémence est une mesure exceptionnelle qui peut être appliquée dans des cas où le châtiment infligé au délinquant est inéquitable ou plus sévère que ne le voulait le tribunal, ou qu'il est disproportionné par rapport à la nature et à la gravité de l'infraction. La Commission nationale des libérations conditionnelles mène une enquête pour évaluer le bien-fondé de la demande de clémence et fait ensuite une recommandation au Solliciteur général. Lorsque celui-ci est favorable à la clémence, il soumet sa recommandation au gouverneur en conseil (ou, dans certains cas, au gouverneur général du Canada), qui prend la décision finale.

COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

Administration centrale
340, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0R1
(613) 954-6549
télécopieur : (613) 957-3241

Bureau régional du Québec
200, boul. René-Lévesque ouest
Tour Ouest, 2e étage
Montréal (Québec)
H2Z 1X4
(514) 283-4584
télécopieur : (514) 283-5484
Renseignements aux victimes :
(514) 283-4022/9925

Bureau régional des Prairies
229, 4e avenue sud, 6e étage
Saskatoon (Saskatchewan)
S7K 4K3
(306) 975-4228
télécopieur : (306) 975-5892
Renseignements aux victimes :
1-888-616-5277

Bureau régional de l'Atlantique
1045, rue Main, 1er étage, pièce 101
Moncton (Nouveau-Brunswick)
E1C 1H1
(506) 851-6056 ou (506) 851-3361
télécopieur : (506) 851-6926
Renseignements aux victimes :
1-800-265-8744/8644

Bureau régional de l'Ontario
516, promenade O'Connor
Kingston (Ontario)
K7P 1N3
(613) 634-3857
télécopieur : (613) 634-3861
Renseignements aux victimes :
1-800-518-8817

Bureau régional du Pacifique
32315, South Fraser Way, pièce 305
Abbotsford (Colombie-Britannique)
V2T 1W6
(604) 870-2468
télécopieur : (604) 870-2498
Renseignements aux victimes :
1-888-999-8828

Renseignements sur les pardons
1-800-874-2654